

RECHERCHE

● 22/08/2006 - Affiliation obligatoire du conjoint collaborateur et du conjoint salarié (Art. 15)

▶ Qui est concerné par la mesure ?

- Le conjoint collaborateur d'un entrepreneur individuel ou d'un gérant d'une EURL, SARL ou SELARL,
- Le conjoint associé d'une SARL ou SELARL

▶ Situation antérieure

- Le "conjoint collaborateur" peut adhérer volontairement à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise selon des modalités qui diffèrent en fonction de l'activité exercée et la structure juridique de l'entreprise.

Ainsi, les conjoints collaborateurs de commerçants ou d'artisans peuvent :

- soit cotiser sur le tiers du plafond de la sécurité sociale,
- soit cotiser sur le tiers ou la moitié des revenus professionnels ou le tiers des revenus forfaitaires du chef d'entreprise dans la limite du plafond de sécurité sociale,
- soit payer le tiers ou la moitié des cotisations dues par le chef d'entreprise au titre de ses revenus.

La cotisation des conjoints collaborateurs des membres de professions libérales est égale à la moitié de la cotisation due par le professionnel libéral au titre du régime de base obligatoire.

Les conjoints d'associés uniques d'EURL peuvent cotiser sur une base égale au tiers du plafond de la sécurité sociale, ou sur une base égale au tiers ou à la moitié des revenus professionnels.

- Le "conjoint associé" peut, à condition de participer à l'activité, opter pour le régime d'assurance vieillesse :
 - des TNS si son conjoint est un gérant majoritaire,
 - des salariés si son conjoint est un gérant minoritaire.

Dans ces deux cas, leur affiliation à un régime d'assurance vieillesse était facultative.

▶ Description de la mesure

L'article 15 de la loi rend obligatoire l'affiliation du conjoint collaborateur et du conjoint associé au régime d'assurance vieillesse de leur conjoint dirigeant d'entreprise.

Ces conjoints devront cotiser obligatoirement :

- au régime d'assurance vieillesse de base,
- au régime d'assurance vieillesse complémentaire,
- à l'invalidité-décès.

Le conjoint collaborateur devra cotiser au régime d'assurance vieillesse :

- soit au titre d'une cotisation supplémentaire calculée sur la base du revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise,
- soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction de son revenu professionnel. Dans ce cas, la fraction du revenu servant de base de calcul à la cotisation vieillesse du conjoint collaborateur sera déduite du revenu professionnel pris en compte pour sa cotisation vieillesse.

Le conjoint collaborateur ou le chef d'entreprise pourra également demander à bénéficier du différé et du fractionnement de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire du conjoint collaborateur.

Enfin, les conjoints collaborateurs n'ayant pas adhéré avant la publication de la loi au régime d'assurance vieillesse de l'exploitant pourront, jusqu'au 31 décembre 2020, racheter des périodes d'assurance vieillesse dans la limite de 6 ans, s'ils justifient par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise.

▶ Entrée en vigueur

Cette mesure est applicable à compter du 4 août 2006 pour les conjoints collaborateurs ayant adhéré avant cette date facultativement à l'assurance vieillesse, et aux conjoints optant pour ce régime à compter du 4 août 2006.

★ *Précision : les conjoints collaborateurs qui ont opté avant le 4 août 2006 pour ce statut, sans avoir toutefois adhéré au régime d'assurance vieillesse facultatif, sont tenus de procéder à leur déclaration d'option pour ce statut au CFE et de cotiser au régime d'assurance vieillesse au plus tard le 1er juillet 2007.*

▶ Illustration de la mesure

Madame LOUIS a été pendant 10 ans conjointe collaboratrice de son époux. Ils n'ont jamais considéré utile d'affilier

Madame LOUIS à un régime d'assurance vieillesse pensant que la retraite future de Monsieur LOUIS permettrait de répondre, le moment venu, à leurs besoins.

Mais, Monsieur et Madame LOUIS ont décidé de divorcer en 2005. Mariés sous le régime de la séparation de biens, Madame LOUIS a tout de même fait valoir sa participation à la réussite de l'activité pour prétendre à une indemnité compensatoire. Le juge lui a accordée mais la somme d'argent reçue lui a essentiellement servi à s'installer dans un nouveau logement. Agée aujourd'hui de 50 ans et ayant peu travaillé, elle a très peu cotisé à la retraite.

Si elle avait cotisé pendant les 10 années où elle a assisté son mari, ses droits à la retraite auraient été plus importants.

La mise en œuvre de cette mesure permettra d'atténuer les aléas de la vie et d'ouvrir des droits à la retraite pour tous les conjoints collaborateurs.

***Fiche réalisée en collaboration avec la Direction du commerce,
de l'artisanat, des services et des professions libérales.***

© Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)